



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.433/4
du 19 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'désignant
l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et
Feader, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur
de Wallonie'

Le 28 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Invité à communiquer les accords du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique relatifs au projet, le délégué du ministre a répondu que l'accord du Ministre du Budget n'avait pas encore été obtenu et que « l'accord du Ministre de la Fonction publique a été de facto obtenu par le passage du texte en première lecture au Gouvernement du 8/11/2012 ».

Seuls les accords exprès et constatés par écrit du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique permettent toutefois de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'ils ont agi et que les administrations compétentes en matière de budget et de fonction publique sont intervenues dans l'examen du projet.

La section de législation rappelle que la seule présence du ministre qui a le Budget dans ses attributions lors de la délibération collégiale du gouvernement ne peut se substituer à l'accord qu'il doit donner en sa qualité dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire ¹.

¹ Voir également l'avis 30.024/4 donné le 26 avril 2000 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 décembre 2000 'portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République d'Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999 ;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999' (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 1999-2000,

Il conviendra de veiller à l'accomplissement correct de ces deux formalités préalables.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 6 » seront omis, et à l'alinéa 2, les mots « les articles 1^{er}, 3. et 2 » seront également omis, ces dispositions ne constituant pas le fondement juridique de l'arrêté projeté.

2. À l'alinéa 3, l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20 et 87, § 1^{er}, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ; ».

3. La mention de l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) « désignant l'autorité compétente en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 52.432/4, sera omise, cet arrêté ne procurant pas de fondement juridique à l'arrêté projeté et n'étant pas modifié par celui-ci.

4. Dans le visa consacré à l'avis du Conseil d'État, il convient d'écrire « alinéa » au lieu de « al. ».

5. Les alinéas mentionnant, respectivement le rapport de la cellule d'audit du 27 janvier 2004, le rapport de certification de la cellule d'audit de l'inspection des finances ainsi que, le cas échéant, l'alinéa mentionnant la Charte d'audit interne de la DGARNE, datée du 18 mai 2009 feront l'objet de trois considérants qui seront placés après la mention des formalités obligatoires ².

n° B-38/1) et l'avis 39.275/4 donné le 9 novembre 2005 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 7 juillet 2006 'portant assentiment à : l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005' (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 2005-2006, n° B-62/1, pp. 11-14).

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

MINISTRE PROPOSANT

Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce ³. Il convient donc d'écrire :

« Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Ces dispositions n'ayant pas de caractère réglementaire, elles ne seront pas examinées par la section de législation ⁴.

Article 3 nouveau

L'article 3 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon « désignant l'autorité compétente en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 52.432/4, deviendra le nouvel article 3 de l'arrêté en projet et constituera le premier article du chapitre 2.

Au début de cet article, les mots « L'autorité compétente créée » seront remplacés par les mots « Il est créé (la suite comme au projet 52.432/4) ».

La numérotation des dispositions subséquentes sera modifiée en conséquence.

Signatures

Les arrêtés de gouvernement des Régions sont signés à la fois par le ou les ministre(s) ayant la matière traitée dans ses (leurs) attribution(s) et par le ministre qui assume la présidence du Gouvernement ⁵.

³ *Ibid.*, recommandation n° 41.

⁴ Voir le Rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 37 et 38.

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 175.1.a).

De l'accord du délégué du ministre, l'arrêté projeté ne sera donc signé que par le Ministre –Président et par le Ministre de l'Agriculture.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY